



Nombre des membres
du Conseil municipal
élus :
23

**Extrait du registre
des délibérations du Conseil municipal**

Séance du 22 mars 2026

Conseillers
en fonction :
23

Sous la présidence de M. Luc GIAMBERINI, Maire
Secrétaire de séance : Mme Patricia FAGNONI

Conseillers présents :
23

Présents :

Date d'envoi de la
convocation :
18 mars 2026

Mme Laure ARZ ; Mme Christelle BARTHEL ; Mme Audrey BECKER ; M. Guillaume BERNEZ ; Mme Laura BETTENFELD ; M. Eric BITTLER ; M. Eric BOILEAU ; Mme Patricia FAGNONI ; M. Bruno FREUDL ; M. Luc GIAMBERINI ; M. Patrick GRELOT ; Mme Régine GRESSET ; M. Etienne LOGNON ; M. Cyril NEIS ; M. Romain PETIT ; Mme Peggy RASQUIN ; Mme Armelle REISER-LAGRUE ; Mme Sabine RONGVAUX ; M. Arthur SEVRAIN ; M. Patrick SILOV TEPIK ; Mme STURGES Cindy ; Mme Marie WUJEK ; M. Benoît ZIMMERMANN ;

Absents excusés :

Absents non-excusés :

DCM N°12-2026 : Lecture de la Charte de l' élu local

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-12 et L2121-7 ;

VU la Loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le Procès-Verbal de l' élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, établi à l' issu du scrutin du 15 mars 2026 ;

Considérant que la première réunion du Conseil municipal se tient de plein droit à l' issue du renouvellement général des Conseils municipaux, entre le vendredi et le dimanche suivant le tour du scrutin à l' issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet ;

Considérant l' installation des nouveaux conseillers dans leurs fonctions ;

Considérant que lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l' élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l' élu local ;

Entendu l' exposé suivant :

La Loi N°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local. Le nouvel article L1111-12 du CGCT, issu de ladite Loi, prévoit :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. »

Tout mandat local se distingue d' une activité professionnelle et s' exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire doit donner lecture de la Charte de l' élu local.

Le Maire doit également remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (en annexe du présent rapport).

Il est donné lecture de la Charte de l' élu local :

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

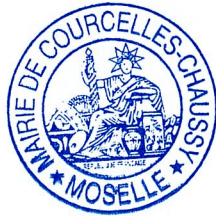
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local et de la remise des documents correspondants.

Fait et délibéré à COURCELLES-CHAUSSY le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme et exécutoire,



COURCELLES-CHAUSSY, le 23 mars 2026

Le Maire,

Luc GIAMBERINI

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par voie postale à l'adresse suivante : 31 avenue de la Paix 57060 Strasbourg ; soit par voie dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr